

Délai d'opposition : 3 janvier 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

allouant

**en 1950, 1951 et 1952 des subsides supplémentaires
aux caisses-maladie reconnues**

(Du 29 septembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34*bis* de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 avril 1950 (*),

arrête :

Article premier

Les subsides fédéraux prévus à l'article 35, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, et 2^e alinéa de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont augmentés, pour les exercices de 1950, 1951 et 1952, de:

Subsides
fédéraux

- a.* 2 fr. 50 pour les enfants;
- b.* 3 fr. 50 pour les femmes assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques;
- c.* 1 franc pour les hommes assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques.

Art. 2

Le supplément de montagne, prévu à l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents en faveur des caisses des contrées de montagne où les communications sont difficiles et la population clairsemée, peut, dans des cas spéciaux, être porté à 10 francs au maximum par assuré.

Supplément
de montagne

Art. 3

¹ L'octroi des subsides supplémentaires peut être lié à l'observation de prescriptions relatives à la sécurité financière de la caisse, à la participation des membres aux frais médicaux et pharmaceu-

Conditions

(*) FF 1950, I, 786

tiques, à l'administration, à la tenue des comptes et à l'établissement du bilan; la caisse qui contrevient auxdites prescriptions peut être privée tant des subsides supplémentaires que des subsides ordinaires.

² Les caisses doivent fournir à l'autorité de surveillance les pièces permettant de contrôler leur activité et les statistiques nécessaires.

Art. 4

Dispositions
d'exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté; il édicte les dispositions nécessaires.

² Il est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, CH. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 septembre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8132

Date de la publication: 5 octobre 1950

Délai d'opposition: 3 janvier 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL allouant en 1950, 1951 et 1952 des subsides supplémentaires aux caisses - maladie reconnues (Du 29 septembre 1950)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1950
Date	
Data	
Seite	27-28
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 067

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.